



ASSEMBLÉE NATIONALE

TROISIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 19

Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et la Loi sur la fête nationale

Présentation

**Présenté par
M. Serge Marcil
Ministre de l'Emploi**



**Éditeur officiel du Québec
1994**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les normes du travail afin de prévoir expressément les critères d'application de la règle de la parité salariale pour les salariés à temps partiel.

Ce projet de loi prévoit également que le dimanche de Pâques est un jour férié pour les salariés travaillant dans un établissement habituellement ouvert le dimanche et dans lequel le public ne peut être admis le jour de Pâques en vertu de la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux.

Enfin, ce projet de loi modifie les dispositions relatives au calcul de l'indemnité compensatrice, pour les jours fériés, à l'égard d'un salarié qui exécute, pour un même employeur, un travail visé par la Loi sur les normes du travail et un travail visé par la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction. Une modification au même effet est également apportée à la Loi sur la fête nationale.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur la fête nationale (L.R.Q., chapitre F-1.1);
- Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1).

Projet de loi 19

Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et la Loi sur la fête nationale

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 41.1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

« Le premier alinéa n'a pas pour effet d'interdire l'attribution d'un taux de salaire inférieur fondé notamment sur l'expérience, l'ancienneté, le service continu, l'évaluation au mérite, la quantité de production, les heures supplémentaires ou un autre critère commun aux salariés et en usage dans l'entreprise, pourvu qu'un tel critère ne soit pas interdit par la loi, une convention ou un décret. ».

2. L'article 60 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 2°, de «ou, le dimanche de Pâques pour les salariés travaillant dans un établissement commercial, habituellement ouvert le dimanche, dans lequel le public ne peut être admis ce dimanche en vertu du paragraphe 3° de l'article 3 de la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (L.R.Q., chapitre H-2.1)».

3. L'article 62 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

« Dans le calcul de cette indemnité, il n'est pas tenu compte du salaire versé pour l'exécution de travaux assujettis à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, mais il est tenu compte de l'ensemble des jours travaillés au cours de cette période. ».

4. L'article 74.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Le premier alinéa n'a pas pour effet d'interdire une réduction de la durée du congé annuel ni une modification du mode de calcul de l'indemnité y afférente, fondée notamment sur l'expérience, l'ancienneté, le service continu, l'évaluation au mérite, la quantité de production, les heures supplémentaires ou un autre critère commun aux salariés et en usage dans l'entreprise, pourvu qu'un tel critère ne soit pas interdit par la loi, une convention ou un décret. ».

5. L'article 4 de la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., chapitre F-1.1) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « dans » par « dans le calcul de cette indemnité, il n'est pas tenu compte du salaire versé pour l'exécution de travaux assujettis à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20), mais il est tenu compte de l'ensemble des jours travaillés au cours de cette période. Dans ».

6. Les articles 41.1 et 74.1 de la Loi sur les normes du travail, tels que modifiés par les articles 1 et 4 de la présente loi, sont réputés s'être toujours lus dans leur version nouvelle.

7. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).